Fax reçu de : 0147539960

SOC.

PRUD'HOMMES

MFG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 février 2012

Cassation partielle

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Arrêt nº 417 F-D

Pourvoi nº T 10-24.160

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société nationale des chemins de fer français, dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris,

contre l'arrêt rendu le 1er juillet 2010 par la cour d'appel de Limoges (chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. Daniel Forlot, domicilié 60 avenue des Saintes, 16100 Cognac,

défendeur à la cassation ;

M. Forlot a formé un pourvoi incident contre même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

09-02-12 14:48 Pg: 3

2

Fax reçu de : 0147539960

Le demandeur au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 janvier 2012, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Lambremon, conseiller rapporteur, Mme Geerssen, conseiller, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lambremon, conseiller, les observations de la SCP Odent et Poulet, avocat de la société nationale des chemins de fer français, de la SCP Laugier et Caston, avocat de M. Forlot, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'engagé à la SNCF en 1973, M. Forlot est devenu cadre en 1990 ; qu'en 1999, il a été muté de La Rochelle à Bordeaux ; que le 27 octobre 2003, il a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir l'annulation de cette mutation, et la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes ; que l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux a été partiellement cassé par arrêt du 3 décembre 2008 sur le pourvoi incident du salarié (n° 07-41.491), en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande d'annulation de sa mutation ; que par arrêt du 1er juillet 2010, la cour d'appel de Limoges, saisie sur renvoi, a constaté le caractère irrégulier de la mutation, mais a débouté le salarié de sa demande de remboursement de frais de déplacement ; que M. Forlot ayant à nouveau saisi la juridiction pour contester la validité de sa mise à la retraite intervenue le 16 novembre 2005 à l'âge de 55 ans, elle a en outre condamné la SNCF à lui payer diverses sommes au titre d'un licenciement nul ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de M. Forlot;

Attendu que M. Forlot fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de remboursement de frais de déplacement, alors, selon le moyen;

1º/ que les frais de déplacement exposés par un salarié à l'occasion d'une mutation qui lui a été imposée par l'employeur doivent être pris en charge par ce dernier; qu'en déboutant M. Forlot de sa demande de remboursement par la SNCF de ses frais de déplacement après avoir pourtant constaté que ces frais avaient été exposés par le salarié à l'occasion d'une mutation imposée par l'employeur, relevant, en effet, que le salarié s'était trouvé en déplacement contre son gré et qu'il avait alors engagé des frais de déplacement que la SNCF lui avait remboursés sur la base de 1 540,34 euros mensuels jusqu'à décembre 1999, la cour d'appel,

417

Fax regu de : 0147539960 09-02-12 14:48 Pg:

417

qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail;

3

2º/ que les frais de déplacement exposés par un salarié à l'occasion d'une mutation qui lui a été imposée par l'employeur doivent être pris en charge par ce dernier; que pour débouter M. Forlot de sa demande de remboursement par la SNCF de ses frais de déplacement, la cour d'appel a retenu l'absence de suite donnée par le salarié aux propositions de l'employeur d'allocation de changement de résidence, d'allocation de défaut de logement et d'indemnité de changement de résidence, ainsi que l'absence d'obligation de l'employeur de supporter les choix de vie du salarié; qu'en statuant par de tels motifs inopérants, la cour d'appel a encore violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail;

3°/ qu'en toute hypothèse toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; que pour débouter M. Forlot de sa demande de remboursement de ses frais de déplacement exposés, du 1er janvier 16 novembre 2005, pour se rendre de La Rochelle, lieu de son domicile et lieu de travail avant la mutation imposée par la SNCF et jugée irrégulière, à Bordeaux, lieu de travail résultant de cette mutation, la cour d'appel a retenu que la SNCF n'avait pas l'obligation de supporter les choix de vie de M. Forlot et que ce dernier n'avait pas accepté les propositions de l'employeur d'allocations de changement de résidence et de défaut de logement, ainsi que d'indemnité de changement de résidence ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a restreint de manière non justifiée la liberté du choix du domicile par M. Forlot, salarié auquel avaient été imposés, à l'occasion d'une mutation irréqulière, des frais de déplacement dont l'employeur devait l'indemniser, a violé l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble l'article 9 du code civil et l'article L. 1221-1 du code du travail;

4º/ que l'employeur ne peut mettre fin de manière unilatérale à un avantage contractuel, inclus dans la rémunération, consenti au salarié; que la cour d'appel a débouté M. Forlot de sa demande de remboursement par la SNCF de ses frais de déplacement pour la période du 1er janvier 2000 au 16 novembre 2005 après avoir pourtant relevé que la SNCF avait remboursé ces frais jusqu'à fin décembre 1999; qu'en statuant ainsi, quand il ressortait de ses propres constatations que l'employeur avait consenti au salarié un avantage contractuel inclus dans la rémunération auquel il ne pouvait unilatéralement mettre fin, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail;

Mais attendu que la cour d'appel a, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, relevé

417

que le salarié ne justifiait pas dans quelles conditions de transport et d'habitation il avait assuré son service ce qui ne permettait pas son indemnisation au titre des frais exposés ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision ;

4

Et sur le second moyen du pourvoi incident ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de la SNCF;

Vu les articles 6 § 1 de la directive nº 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, L. 3111-1 et L. 1237-5 du code du travail :

Attendu que pour juger que la mise à la retraite d'office par la SNCF d'un agent remplissant la double condition d'âge et d'ancienneté de services prévue par l'article 7 du règlement des retraites de la SNCF, constitue un licenciement nul, l'arrêt retient qu'en application de l'article 1er de la directive 2000/78 susvisée, il incombe à la juridiction nationale d'assurer le plein effet du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge en laissant inappliquées toutes dispositions contraires de la loi nationale et des règlements, que ce principe existe également au niveau national en droit commun du travail où il est présent dans les articles L. 122-45 du code du travail (L1132-1) qui interdit le licenciement en raison de l'âge et L. 122-14-13 (L1237-5), relatif à la retraite, dont il résulte que, si les conditions ne sont pas remplies lors de la mise à la retraite par l'employeur, et notamment la retraite à un taux plein, la rupture du contrat de travail constitue un licenciement, de sorte qu'en mettant à la retraite d'office M. Forlot au motif qu'étaient remplies les conditions prévues par l'article 7 du règlement des retraites SNCF alors qu'il en résultait que celui-ci n'aurait pas droit à une pension vieillesse à taux plein, la SNCF a porté atteinte aux principes et règlements ci-dessus exposés et procédé à un licenciement nul;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que l'article L.3111-1 du code du travail exclut les entreprises publiques à statut du champ d'application du titre Il du livre 1er du code du travail relatives au contrat de travail et qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 1237-5 de ce code ne sont pas applicables au salarié dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite est régie par les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et d'autre part qu'il lui appartenait, pour retenir une discrimination prohibée, de constater que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge n'était pas objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif

5 417

légitime, que les moyens pour réaliser cet objectif n'étaient pas appropriés et nécessaires, et que la mise à retraite de M. Forlot n'était pas, elle-même justifiée par un objectif légitime, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la mise à la retraite d'office de M. Forlot constituait un licenciement nul et condamné en conséquence la SNCF à lui payer des sommes au titre de l'indemnité légale de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement nul, d'indemnité compensatrice de préavis et d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis, l'arrêt rendu le 1er juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Condamne M. Forlot aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes :

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille douze.